

Championnat du Monde de motocross MXGP – Grand Prix de France
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le courrier réponse émanant du Service des Sports, en date du 28 novembre 2023, pour le Moto club Angérien,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population le samedi 18 mai 2024 et le dimanche 19 mai 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement est strictement interdit à tous les véhicules du **vendredi 17 mai 2024 à 23h00 au dimanche 19 mai 2024 à 22h00**, sur les voies ou portions de voies ci-après :

- Avenue de Marennes,
- Avenue du Port,
- Faubourg d'Aunis (**dans sa partie comprise entre le bar-tabac « Le Narval » et le stade municipal**),
- Place Saint-Nazaire,

Article 2 : Les feux tricolores des carrefours des **Granges**, des deux carrefours de **l'avenue du Port** et des deux carrefours situés **Allées d'Aussy** seront mis impérativement en clignotant le **dimanche 19 mai 2024 à compter de 16h00**.

Article 3 : Des barrières et des panneaux d'interdiction, de fléchage et de circulation indiquant la réglementation en vigueur seront fournis, mis en place, entretenus et déposés par les Services Techniques Municipaux, 48 heures avant la date de la manifestation, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale, les Services de Gendarmerie et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Le Moto Club Angérien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

